

Séance publique n° 7 T
du 18 décembre 2006**Présents :**

M. Guy COËME, Bourgmestre, Président ;
MM. Robert MEUREAU, Francis TIHON, Vincent MIGNOLET, Mme Danielle DELFOSSE-DELCHAMBRE et M. Hervé RIGOT, Echevins ;
MM. Fattah EL-HANI, Denis CORNET, Mmes Monique GLAUDE-PYPOPS, Marie-Noëlle GOFFIN-MOTTARD, MM. Thierry BATAILLE, Frédéric DELCHAMBRE, Mme Martine DUMONT, MM. René BRAIBANT, ~~Benoît HAMERS, Frédéric RUELLE~~, Melles Stéphanie KIPROSKI, Aurélie VAN KEERBERGHEN, Mme Joëlle MOTTARD-LIBOTTE, M. Raphaël DUBOIS, Mmes Marielle LEJEUNE-BODSON, Carine MAZY et M. Thomas VANDORMAEL, conseillers communaux.
M. Robert SERVAIS, Secrétaire communal.

N° 484.765 OBJET : ENLEVEMENT DES DEPOTS CLANDESTINS - REGLEMENT-REDEVANCE

Le Conseil,

Revu sa délibération du 19 décembre 2005, par laquelle il fixe une redevance communale sur l'enlèvement, par l'Administration communale, de déchets de toute nature déposés à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire aux taux de 80 € pour le dépôt d'un sac et de 300 € pour tout autre dépôt, pour l'exercice 2006 ;

Considérant que la situation financière de la Ville permet la reconduction pure et simple de ce règlement pour 2007 ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2006 relative à l'élaboration des budgets communaux pour 2007, arrêtée par M. le Ministre de la Région Wallonne chargé des Affaires intérieures et de la Fonction publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L 1122-30 et L 3131-1 § 1^{er} 3° ;

ARRETE, par 16 voix pour, 3 contre et 2 abstentions :

Article 1er.- Il est établi, pour l'exercice 2007, une redevance communale sur l'enlèvement, par l'Administration communale, de déchets ménagers déposés à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire.

Article 2.- La redevance est due solidairement par le propriétaire des déchets et la personne qui a effectué le dépôt.

Article 3.- La redevance est fixée à :

80 € pour le dépôt d'un sac ;

300 € pour tout autre dépôt.

Toutefois, la Ville se réserve le droit de percevoir la redevance en fonction du coût réel exposé s'il est plus élevé que les montants ci-dessus indiqués.

Article 4.- La redevance est exigible le jour de l'enlèvement.

Article 5.- La redevance est payable au comptant à la recette communale, contre remise d'une quittance. A défaut du paiement à l'amiable, la redevance sera recouvrée par la voie civile.

Par le Conseil :

Le Secrétaire communal,
Secrétaire,
(sé) Robert SERVAIS.

Le Bourgmestre,
Président,
(sé) Guy COËME.

Pour extrait conforme :

Par le Collège :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,